

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5585 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 92 les sept alinéas suivants :

« *IV* bis. – Le livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 12° de l'article L. 2411-1 est complété par les mots : « et des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce. » ;

« 2° À la fin de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre 1^{er} du titre I^{er}, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 2411-17, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce » ;

« 4° À la fin de l'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 2421-5, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou d'une société soumise aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce » ;

« 6° À la fin de l'intitulé du chapitre V du titre III, les mots : « du secteur public » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement adopté en commission qui vise à étendre le statut de salarié protégé, dont bénéficient aujourd'hui les représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public, aux représentants des salariés à ces conseils dans les entreprises du secteur privé soumises à la nouvelle obligation créée par l'article 5 du projet de loi.

L'amendement propose de mettre en cohérence la rédaction entre le code de commerce et le code du travail et, par souci d'harmonisation, d'étendre ce mode de protection à l'ensemble des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur privé, y compris dans les entreprises actuellement déjà dotés de représentants salariés à leur conseil d'administration.